



N° de résolution  
ou annotation

## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE MRC DE L'ISLET

**RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2016  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 171-2002 EN AJOUTANT  
UN ARTICLE POUR LE  
STATIONNEMENT**

**ATTENDU** que le conseil municipal adoptait le règlement numéro 171-2002 concernant la circulation des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Louise le 3 juin 2002 ;

**ATTENDU** que le conseil municipal juge opportun de modifier ledit règlement en ajoutant « Stationnement » soit l'article 11-A ;

**ATTENDU** que les automobilistes se stationnent des deux côtés du 4<sup>e</sup> Rang Ouest plus précisément dans le secteur des érablières et qu'il serait plus sécuritaire que ceux-ci se stationnent tous du même côté soit du côté Nord ;

**ATTENDU** que le fossé du côté Sud est très profond et que pour une question de sécurité, nous devons interdire ledit stationnement entre les numéros civiques soit du 166 (près de la Route Noël) jusqu'au numéro 43 (près de monsieur Maurice Gaudreau) ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 8 mars 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Yvon Gagnon

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que le règlement numéro 271-2016 modifiant le règlement numéro 171-2002 en ajoutant un article pour le stationnement, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Ajouter l'article 11-A pour le « stationnement » en ajoutant une nouvelle signalisation routière dans le 4<sup>e</sup> Rang Ouest :

### **ARTICLE 11-A STATIONNEMENT**

Ajouter l'article 11-A pour le « stationnement » soit en installant une nouvelle signalisation routière de « stationnement interdit » du côté Sud dans le 4<sup>e</sup> Rang Ouest entre les numéros civiques du 166 (près de la Route Noël) jusqu'au numéro 43 (près de monsieur Maurice Gaudreau) ;

### **ARTICLE 2**

La signalisation appropriée sera installée par le responsable du Service des travaux publics de la municipalité.



N° de résolution  
ou annotation

### ARTICLE 3

Quiconque contrevient à l'article 11-A du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 15 du règlement 171-2002.

### ARTICLE 4

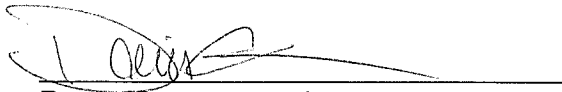
Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

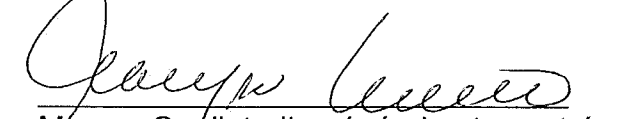
### ARTICLE 5

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL, TENUE À SAINTE-LOUISE, LE 5<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2016.**

  
\_\_\_\_\_  
Denis Gagnon, maire

  
\_\_\_\_\_  
Maryse Ouellet, dir. générale et sec.-trés.